

et réciproquement. Pour celui qui lit la clause sans parti pris, il voit immédiatement qu'il ne s'agit que de *médecins visiteurs* dans la première partie, puisque le *devoir* de Sœurs en rapport avec ce droit n'est que de *faciliter les visites* et de *fournir des renseignements*. Un *médecin-interne* ne fait pas de visites, il est chez lui dans l'asile ; un *médecin-interne* n'a pas besoin de *renseignements*, c'est lui qui les possède et qui peut les fournir ; un *médecin interne* n'a pas besoin d'être renseigné sur le *traitement médical*, ni sur la nourriture, le vêtement, la contrainte, l'exercice, puisque tout se fait et se donne sous ses ordres et à sa connaissance !

Le tactique de CONSERVATEUR a été de séparer une phrase en deux, pour tirer un sens à son avantage de la première partie. C'est peut-être ce que l'on appelle de l'habileté, de nos jours ; mais ce n'est certes pas un procédé équitable. Il suffit de rapprocher les deux membres de la phrase pour faire crouler l'échaffaudage du défenseur intéressé de la loi.

Mais c'est bien pis lorsque l'on recherche quels étaient, au moment où l'on posait cette clause dans le contrat des Sœurs, quels étaient les pouvoirs donnés alors aux visiteurs et aux inspecteurs d'asiles. C'est évidemment à ces pouvoirs-là, que la *commune intention* des parties a voulu faire allusion.

CONSERVATEUR a dit : " Aucune ligne de conduite ne leur était tracée. " (aux visiteurs et aux inspecteurs), ni par la loi, ni par les contrats. "

CONSERVATEUR a-t-il voulu tromper sciemment ou ignore-t-il la loi ? Toujours est-il qu'il a affirmé une fausseté.

En 1875, il existait une loi qui *tracait* aux inspecteurs d'asiles une ligne de conduite bien définie. Et cette loi existe encore ; c'est celle que j'ai mentionnée comme ayant été oubliée par CONSERVATEUR. 31 Vict. ch. 23.

En 1875, il existait une loi qui tracait une ligne de conduite bien définie aux *visiteurs* des asiles privés d'aliénés. Cette loi, c'est le chapitre 73 des Statuts Refondus du Canada, surtout les sections 63 et suiv. Ces deux lois n'ont jamais été abrogées. Les visiteurs (médecins ou autres) étaient alors nommés par les juges de paix. Plus tard, ils l'ont été par le lieutenant gouverneur en conseil. Mais leurs pouvoirs comme visiteurs d'asiles n'ont jamais été modifiés par législation avant 1885.

Et ces visiteurs et ces inspecteurs avaient alors, par la loi, le droit de tout voir, tout inspecter, de demander des *renseignements*, de faire des suggestions, et de faire rapport. Mais ils n'avaient aucunement le droit de donner le *traitement médical*, de prescrire des remèdes, de donner des *ordres*, quant à la *nourriture*, aux *vêtements*, à l'*exercice*, aux *garçons*, etc.

" Les inspecteurs visiteront et inspecteront tout asile privé d'aliénés. . . . , et feront rapport de l'état et de l'administration où ils se trouvent et de la condition des personnes qui l'habitent. " 31 Vict. ch. 23, sect. 13.

" Les visiteurs inspecteront chaque partie de la maison. . . . et chaque partie des terrains et dépendances employés et occupés avec la dite maison ; et ils verront chaque patient qui y est détenu, s'enquerront. . . . , inspecteront. . . . et entreranno dans le livre des visiteurs " une minute indiquant.... " leurs observations. S. R. C. ch. 73 sect. 63.